

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis rue du Collège 4, 1410 Thierrens
Parcelle RF n° 120 Montanaire**

Du : 22 novembre 2024

Vu la requête déposée par LE GRAND MARAIS SA, à Martherenges, représentée par OF-D SARL, à Hermenches ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à la rue du Collège 4, 1410 Thierrens (parcelle n° 120 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif, que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. interdit** à quiconque – habitants du complexe au bénéfice d'une autorisation spécifique exceptés - de stationner plus de 2 heures sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montanaire par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Céline MERMINOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montanaire en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Céline MERMINOD

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

